|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 2 au Document 65(Add.25)-F** | |
|  | | **30 septembre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions européennes communes | | | |
| PROPOsitions pour les travaux de la conférence | | | |
|  | | | |
| Point 9.2 de l'ordre du jour | | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'Article 7 de la Convention de l'UIT;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications;[[1]](#footnote-1)1 et

Partie 2: § 3.1.8 de l'Addendum 2 au rapport du Directeur à la CMR-23

Introduction

Le numéro **19.1** du Règlement des radiocommunications (RR) indique que «Toutes les émissions doivent pouvoir être identifiées par des signaux d'identification ou par d'autres moyens1». La note de bas de page 1 renvoie au numéro **19.1.1** du RR, qui indique ce qui suit: «Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et systèmes spatiaux par exemple)». Étant donné que le numéro **19.1.1** du RR résulte d'une décision prise en novembre 1963, le Bureau invite la Conférence à supprimer de ce numéro la référence aux «systèmes spatiaux». En outre, le numéro **18.1** du RR indique que l'exploitation d'une station d'émission par un particulier ou par une entreprise quelconque est soumise à une licence délivrée sous une forme appropriée par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la

station en question. Dans le numéro **18.1** du RR, il n'est fait mention que d'un seul gouvernement dont relève chaque station d'émission. Il importe d'éviter toute ambiguïté quant au gouvernement dont relève chaque station d'émission, dans la mesure où cela peut permettre de résoudre rapidement des cas de brouillage.

Dans la présente contribution, il est proposé d'apporter d'autres modifications au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne le numéro **19.1** du RR et d'ajouter un nouveau numéro **19.1.2** du RR, afin d'indiquer les obligations qui incombent à l'administration notificatrice en l'absence de signaux d'identification pour les systèmes spatiaux.

Proposition

ARTICLE 19

Identification des stations

Section I – Dispositions générales

MOD EUR/65A25A2/1

19.1 § 1 Toutes les émissions doivent pouvoir être identifiées comme relevant de la responsabilité d'une seule administration, que ce soit par des signaux d'identification1 ou par d'autres moyens2.

ADD EUR/65A25A2/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2 19.1.2En l'absence de signaux d'identification, l'administration notificatrice d'un système spatial doit pouvoir identifier les émissions, y compris les stations spatiales et les bandes de fréquences, exploitées dans le cadre d'une assignation de fréquence autorisée par ladite administration, et communiquer ces renseignements au Bureau des radiocommunications ou à une autre administration qui en fait la demande, en temps utile.     (CMR‑23)

**Motifs:** La CEPT ne souscrit pas à la proposition du Bureau visant précisément à supprimer la référence aux «systèmes spatiaux» du numéro **19.1.1** du RR, car cela suppose de rendre cette fonctionnalité obligatoire pour tous les systèmes spatiaux. Par conséquent, la CEPT formule une autre proposition en vue d'ajouter le numéro **19.1.2** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)